

DE LA COMMUNE DE THONAC

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre, à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian GARRABOS Maire de THONAC.

Date de Convocation : 08/09/2022

Étaient Présents : M. Christian GARRABOS Maire, M. Guillaume ARCHAMBEAU, M. Patrick LE MELLEDO, Mme Magali TERUEL, M. CULINE Sébastien, M. MIDDEGAELS Alain M. CERF Cyril, Mme Claudine LAWARREE MALOYER, M. Harold ECLAIRCY

Étaient absents :

Étaient Absents excusés :

Secrétaire de séance : M. CERF Cyril

AR Prefecture

024-212405526-20220915-2022_29-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISION POUR DEPRECIATION DE COMPTES DE TIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants »

A partir de 2021, la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées). Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose d'appliquer un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

Il en ressort aux comptes de classe 4 concernés par la provision, la créance suivante :

- 4116 : SFERE BUREAUTIQUE 24 pour un montant de 890.53 €.

Selon la règle précisée ci-dessus, la provision à constituer s'élève donc à 134 €

Soit $890.53 \text{ €} * 15\% = 133.58 \text{ €}$

Mr Le Maire précise que les crédits ont été prévus au Budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-**RETIENT** pour le mode de calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses le taux de dépréciation de 15 % proposé par le comptable public,

- **INSCRIT** la somme de 134€ au titre des dotations des provisions aux créances douteuses, chapitre 68 compte 6817.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

AR Prefecture

024-212405526-20220915-2022_29-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022 Fait à Thonac le 15 septembre 2022

Le Maire,

Christian GARRABOS



Fait à THONAC, le 15 septembre 2022

En vertu de l'article 2 de la loi du 02 juillet 1985.

Certifie exécutoire par le Maire le : 15/09/2022

Reçu en S/Prefecture le :

Publié et Notifié le : 15/09/2022

Le Maire,

Christian GARRABOS.

